

Orléans, le 8 novembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre du CEA de Saclay - CISBIO INTERNATIONAL - INB 29 (UPRA)
Inspection n° INS-2005-CISSAC-0010 du 3 novembre 2005.
Circonstances et suite des incidents des 9 août et 28 octobre 2005.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 3 novembre 2005.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 novembre 2005 avait pour objet d'examiner les circonstances et les suites des incidents survenus les 9 août et 28 octobre 2005 dans l'INB 29. Plusieurs facteurs concernant l'organisation et la culture de sûreté et de radioprotection des opérateurs ont concouru à la survenue de ces événements, dont les conséquences sont restées limitées.

L'exploitant doit maintenir ses efforts pour consolider les mesures d'amélioration de la sûreté.

.../...

A. Demands d'actions correctives

Incident du 28 octobre 2005

Les causes de l'incident survenu le 28 octobre 2005 sont multiples et concernent l'organisation et la culture de sûreté et de radioprotection des opérateurs.

Demande A1 : je vous demande d'effectuer une analyse aussi approfondie que possible de cet événement afin :

- d'identifier les améliorations possible du professionnalisme des opérateurs, notamment lorsque ceux-ci sont en situation inhabituelle,
- de rendre l'organisation plus efficiente.

Cette analyse et ses résultats seront présentés dans le compte rendu d'incident.

☺

Incident du 9 août 2005

Le 5^e alinéa du paragraphe 4.1.1.1 des règles générales d'exploitation vous permet d'autoriser des opérations ponctuelles au cours desquelles d'autres radioéléments que ceux indiqués dans les tableaux suivant cet alinéa (qui spécifient les radioéléments et les activités mis en œuvre dans chaque laboratoire). En ce qui concerne les opérations à l'origine de l'incident du 9 août 2005, eu égard à la durée pendant laquelle ces autres radioéléments ont été manipulés de façon occasionnelle, le caractère ponctuel n'est pas absolument indubitable.

Demande A2 : je vous demande de mieux définir ce qu'est une autorisation ponctuelle dans la prochaine version des règles générales d'exploitation.

☺

Les études de sûreté réalisées en application du paragraphe 4.1.1.1 des règles générales d'exploitation ne répondent pas rigoureusement aux conditions posées par ces règles. Votre organisation qualité n'a pas permis de détecter les écarts.

Demande A3 : je vous demande de respecter toutes les conditions de délivrance de l'autorisation précisées au 4^e alinéa du paragraphe 4.1.1.1 des règles générales d'exploitation et d'effectuer le contrôle de qualité nécessaire.

☺

B. Demands de compléments d'information

Néant.

☺

C. Observations

Observation C1 : J'ai noté que les mesures correctives mises en application dans les laboratoires de recherche et de développement étaient de nature à réduire sensiblement le risque de renouvellement de l'incident survenu le 9 août 2005.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la Radioprotection

Signé par Nicolas CHANTRENNE

Copies :
DGSNR FAR
IRSN/DSU